

ternel de Madame la marquise de La Chaise. Il avoit fait mille offres de service à nostre Mère de La Chaise, dans un voyage qu'il avoit fait à Lyon ; de sorte que nous nous prévalusmes de ses bontés et luy fismes remettre le sac de nos pièces. De ses mains, il passa dans celles de M. Thomas Dreux, conseiller, qui fut donné pour rapporteur, et l'affaire estant instruite, la Cour ordonna qu'avant de procéder à l'enregistrement des dites lettres à la requeste du procureur-général il seroit informé par le lieutenant-général de Lyon à la poursuite de son substitut de la commodité et incommodité de la dite union, et que les lettres-patentes seroient communiquées à l'archevesque de Lyon, à M. l'abbé d'Aisnay, collateur, à M. de Séverac, titulaire, et au Chapitre et chanoines d'Aisnay, pour dire ce qu'ils verront bon estre. Cet arrêt fut donné le 23 décembre 1700.

La commission fut acceptée par Mons. le lieutenant-général de Lyon, le 25 janvier 1701, et en exécution il ordonna qu'il seroit informé de la commodité et incommodité de la dite union, et qu'à ces fins commission seroit délivrée pour faire assigner les témoins ; ce qui fut fait suivant l'exploit, le 3 février 1701 ; et le lendemain, 4<sup>e</sup> du dit mois, les sieurs Jean Anthoine Dervieu, marchand banquier ; Angeli Christin, marchand bourgeois ; Jean Orcival, marchand banquier, et sieur Hugues Lébé, marchand bourgeois, comparurent devant Mons. le lieutenant-général et déposèrent tous que cette union étoit nécessaire au monastère, attendu la situation de la reclusière de Saint-Sébastien, qui domine surtout l'enclos et qui découvre tout ce qui s'y fait ; que d'ailleurs le public n'en recevroit aucune incommodité ; au contraire qu'il seroit édifié par le service divin, qui se feroit dans la chapelle avec plus de décence.

L'on obtint un nouveau consentement de Monseigneur l'archevesque sur cette union, le 20 février 1701. M. l'abbé d'Aisnay et MM. du Chapitre donnèrent le leur le mesme